



ARRÊTÉ DE POLICE

BROCANTE DU MUGUET

4350 LAMINE

Objet : Organisation d'une brocante sur le territoire de 4350 LAMINE en date du 1^{er} mai 2026

LE BOURGMESTRE,

Vu la demande introduite par le Comité des Fêtes de Lamine-Remicourt, représenté par Monsieur Jean-Yves DELHALLE, en vue d'organiser une brocante dans les rues du village de Lamine, le vendredi 1^{er} mai 2026, de 04h00 à 21h00 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur la réglementation générale relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la loi du 24 juin 2013 portant sur les sanctions administratives communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général de police en vigueur pour la Zone de Police Hesbaye et ses modifications ultérieures ;

Vu la réunion de coordination interdisciplinaire du 18 mars 2026 organisée à l'Administration communale de Remicourt en présence des organisateurs, des autorités communales et des Zones de Police et de Secours Hesbaye ;

Attendu que la Commune de Remicourt a la gestion des voiries faisant l'objet des présentes mesures réglementaires ;

Attendu que la brocante est organisée dans les rues, impasse et place suivantes : rue Joseph Wauters, rue des Combattants, rue de la Victoire, rue Rose, Impasse Merlot, rue du Muguet, rue du Frenay et Place Constant Vanderbemden ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour les rues, routes, impasse, place et chemins suivants : rue de la Victoire, rue Rose, rue des Combattants, Impasse Merlot, rue Joseph Wauters, rue du Muguet, Place Constant Vanderbemden, rue du Frenay, Chemin des Mésanges, Chemins des Pigeons, rue

Al'Baye, rue Thier Bolzèye, rue Isidore Vandevenne, rue de Hodeige, Route des Vanneaux, rue À Vî Bon Dju, Chemin des Bouvreuils, Chemin des Bruants, Chemin des Linottes, Chemin des Pinsons, rue de Lamine, rue Amand Charlier, rue des Héros, Route des Sizerins, Route des Chardonnerets et Route des Tarins ;

Attendu que les voiries suivantes sont strictement interdites à la circulation : rue de la Victoire, rue Rose, rue des Combattants, Impasse Merlot, rue Joseph Wauters, rue du Muguet, Place Constant Vanderbemden, rue du Frenay, rue Al'Baye, Chemin des Pigeons, Chemin des Mésanges et rue Isidore Vandevenne ;

Attendu que les voiries suivantes sont placées en sens unique ; que le stationnement des véhicules y est autorisé uniquement du côté droit dans le sens de circulation :

- Rue Thier Bolzèye (sens de circulation Pousset-Lamine),
- Route des Vanneaux et rue des Héros (sens de circulation Lamine-Momalle),
- Route des Sizerins, Route des Chardonnerets et Route des Tarins (sens de circulation Momalle-Lamine) ;

Attendu que les voiries suivantes sont placées en sens unique ; que le stationnement des véhicules y est strictement interdit de part et d'autre de la voirie : Chemin des Bouvreuils, Chemin des Bruants, Chemin des Linottes et Chemin des Pinsons ;

Attendu que la circulation dans les deux sens reste autorisée pour les voiries suivantes ; que le stationnement y est interdit de part et d'autre de la voirie : rue de Lamine, rue Amand Charlier et rue À Vî Bon Dju ;

Attendu que la rue de Hodeige et l'Avenue Maurice Delmotte (sur son tronçon entre la rue Haute et la rue Rose) sont placées en voie sans issue ;

Attendu que des déviations sont organisées par les voiries suivantes : rue de la Résistance, rue des Champs, rue Haute, rue de la Station et rue Joseph Désir ;

Attendu qu'un poste médical avancé (PMA) est installé au manège du Jade sis rue de la Victoire 81 ; que l'accès aux services de Secours sur le parcours de la brocante est prévu par les voiries suivantes : rue Isidore Vandevenne et Chemin des Mésanges ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence de Foodtrucks sur le parcours de la brocante ;

Attendu que la ligne 84 du TEC ne pourra circuler dans le sens Momalle-Lamine par la Route des Vanneaux ; qu'il y a lieu de prévoir une déviation par la rue de la Station ;

Attendu qu'une zone de stationnement pour les personnes handicapées est organisé au parc de Lamine sis rue de Hodeige ;

Considérant qu'un passage libre d'au moins 3,50 mètres est imposé en voirie, sur le parcours de la brocante, pour permettre le passage des véhicules de secours ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voirie communale et des participants aux activités faisant l'objet de la présente ;

ARRÊTE :

Article 1. Les dispositions du présent arrêté seront d'application le vendredi 1^{er} mai 2026, de 04h00 à 21h00.

Article 2. La présente autorisation est accordée pour la durée des festivités et à la condition formelle de respecter toutes les dispositions légales.

Article 3. Les interdictions, obligations et itinéraires de déviation -le cas échéant- seront portés à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. La signalisation routière sera conforme aux dispositions du Code de la route, de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 et du présent arrêté de police. Les activités sur le site ne peuvent commencer qu'après le placement de la signalisation routière adéquate.

Article 5. Les organisateurs devront disposer d'une attestation de conformité des structures extérieures en ce compris des installations électriques. Les Foodtrucks présents sur le parcours de la brocante devront fournir la preuve de leur homologation aux organisateurs. Un contrôle des installations sera également effectué par les services de la Zone de Secours avant le début des activités.

Article 6. Toutes les précautions d'usage seront prises par le demandeur afin d'éviter tout accident lors de la manifestation.

Article 7. Monsieur John DOUCY est désigné en qualité de personne responsable sur le site de la brocante. Il veillera à ce que la signalisation et le dispositif de sécurité installés respectent les dispositions du présent arrêté et restent en place pendant toute la durée des activités faisant l'objet de la présente.

Article 8. Le présent arrêté restera apposé, pendant toute la durée des activités faisant l'objet de la présente, sur les barrières Nadar annonçant les obligations et interdictions. Il pourra être exhibé à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 9. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, ordre est donné aux services de Police d'interdire l'activité, même contre le gré des personnes concernées, et au besoin par la force.

Article 10. Pour toute urgence, les services de Police sont joignables en composant le 101. Ils communiqueront tout manquement au présent arrêté à l'autorité communale.

Article 11. Les contrevenants pourront faire l'objet de sanctions administratives communales ou être punis de peines de police, à moins que la loi n'en ait prévues d'autres.

Article 12. La manifestation ne pourra en aucun cas entraver toute intervention des services de secours.

Article 13. Le présent arrêté est transmis au demandeur et aux autorités concernées.

Le Bourgmestre ff,

Michel PIRON



Avis Zone de Police Hesbaye relatif à : BROCANTE DU MUGUET 2026

Bonjour à tous.

Avis FAVORABLE de la zone de Police HESBAYE.

Recommandations :

- Prévoir un poste médical au centre du site.
- Être couverts par une assurance RC.
- Veiller au respect de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.
- Veiller au respect du Règlement Général de Police.
- Veiller au respect du code de la route.
- Veiller au respect des prescriptions POMPIERS/PLANU.
- Eviter toute forme de tapage pouvant incommoder le voisinage.
- Veiller à la sécurité lors du montage/démontage/mise en place du site.
- Fournir à la commune toutes les autorisations relatives à la tenue d'un tel événement.
- Appliquer et respecter les mesures de circulations qui seront validées par le collège communal.
- Faire le nécessaire en accord avec l'autorité communale pour sécuriser les accès au site.
- Prévoir des signaleurs aux lieux où cela s'avérerait nécessaire.
- Veiller à remettre le site en son état initial à la fin de l'événement.
- Veiller en tout temps à la commodité de passage des services de secours et des usagers.
- Garantir l'accès aux véhicules de secours en toutes circonstances.

Bien à vous.

Benoît BIETS

Commissaire | Directeur Opérationnel

Zone de Police Hesbaye (5286)

Av. Edmond Leburton 3 | B-4300 Waremmé

Tél : + 32 19 33 93 14

GSM : + 32 494 34 72 20

Email fonctionnel: zp.hesbaye.diroops@police.belgium.eu

Email personnel: benoit.biets@police.belgium.eu

AVIS CELLULE PLANU

19-01-26

EVENEMENT : BROCANTE DU MUGUET

POMPIERS :

Il n'y a pas d'avis pompiers particulier pour cet événement.

Voici le lien vers le règlement incendie de la Zone de Secours, pour prise de connaissance par l'organisateur :

<https://www.pompiershesbaye.be/la-preventions/reglement-incendie/>

La *Partie 7 – Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire* est concernée (en ses articles 97 à 130).

Notamment les articles concernant l'utilisation de tonnelles, appareils de cuisson, appareils électriques, barbecue, etc.

Ci-joint, la checklist en cas de contrôle des foodtrucks de la part des pompiers.

AIDE MEDICALE URGENTE :

Il n'y a pas d'avis particulier de l'Aide Médicale Urgente, hors recommandations générales :

- Présence d'un Défibrillateur externe automatique (DEA)
- Application 112 (permet de contacter les secours sans devoir composer le numéro, permet la géolocalisation, etc.)
- Suivi des prévisions météo : replier les tonnelles en cas de grand vent, etc.



Contrôle technique statique des food-trucks ou métiers de bouche



N° TVA ou RN

Nom du propriétaire

Adresse + Tf mobile

N° de plaque

Dénomination

OK NOK SO

Art 01 ☐ ☐ ☐ Extincteur ☐ poudre ☐ mousse ☐ CO₂ ; visible et facilement accessible ; identifié par pictogramme

Art 02 ☐ ☐ ☐ Couverture anti-feu ; visible et facilement accessible ; fixée à la paroi ; conforme NBN EN 1869.

Art 03 ☐ ☐ ☐ Installation électrique, contrôlée et conforme, présence d'un différentiel de 30 mA au niveau du coffret.

Date du contrôle

Organisme de contrôle

Art 04 ☐ ☐ ☐ Alimentation par groupe électrogène ; double isolation ou présence d'une liaison équipotentielle.

Art 05 ☐ ☐ ☐ Installation gaz, contrôlée et conforme.

Date du contrôle

Organisme de contrôle

Art 06 ☐ ☐ ☐ Nature du gaz : ☐ LPG ☐ gaz naturel ☐ autres

Art 07 ☐ ☐ ☐ Capacité totale < 300 litres ; nombre de bouteilles

Capacité (kg)

Kg

Raccordement par ☐ tuyaux flexibles et/ou ☐ rigides métalliques

Art 08 ☐ ☐ ☐ tuyaux flexibles < 2 m et conformes

☐ ☐ ☐ Date marquée sur le tuyau :

☐ ☐ ☐ Test d'étanchéité

Art 09 ☐ ☐ ☐ Etat du tuyau jugé satisfaisant ; pas de fissuration ou blessure au tuyau

Art 10 ☐ ☐ ☐ Tuyau serti ou collier de serrage correctement serrés des deux côtés.

Art 11 ☐ ☐ ☐ Compartiment contenant les bonbonnes de gaz présent :

☐ intégré à la cellule cuisine ☐ avec accès intérieur ; ☐ avec accès extérieur

☐ non intégré à la cellule cuisine ☐ avec accès intérieur ; ☐ avec accès extérieur

☐ ☐ ☐ Compartiment et traversées des parois étanches à l'air

Art 12 ☐ ☐ ☐ Sécurisation du stockage des bonbonnes

Art 13 ☐ ☐ ☐ Présence d'une ventilation suffisante vers l'extérieur

Art 14 ☐ ☐ ☐ Signalisation avec pictogramme gaz conforme et visible si bonbonnes gaz non visibles

Art 15 ☐ ☐ ☐ Couvercle(s) métallique(s) adaptés pour les appareils de cuisson utilisant des graisses ou des huiles

Art 16 ☐ ☐ ☐ Zone de sécurité ne comprenant aucune matière inflammable, fumigène ou fondante d'un minimum 15 cm autour des appareils de cuisson

Art 17 ☐ ☐ ☐ Stabilité des appareils de cuisson

Art 18 ☐ ☐ ☐ Thermocouple de sécurité des appareils de cuisson

Art 19 ☐ ☐ ☐ Présence de terrasse additionnelle, avec stabilité garantie, et protection contre les chutes si nécessaire

Art 20 ☐ ☐ ☐ Présence d'auvents avec replis facile et rapide (passage des véhicules de secours).

Art 21 ☐ ☐ ☐ Pas d'autre(s) danger(s) constaté(s) :

Dangers constatés

Infractions articles :

Motivations

Conclusion :



Conforme



Non conforme

Personne présente :

Nom

Prénom

Signature.....

Agent contrôleur de la Zone de Secours :

Signature.....

Note explicative :

Article 1 : Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, à pression auxiliaire, conforme aux normes de la série NBN EN 3, en ordre de validité, est installé et fixé dans un endroit facilement accessible en tout temps et clairement repéré par le pictogramme ad hoc. Cet extincteur peut être complété par un extincteur CO₂ d'une contenance de 5kg conforme à la même norme.

Article 2 : Une couverture anti-feu conforme à la NBN-EN-1869 est fixé à un endroit visible et facilement accessible.

Article 3 : L'installation électrique est conforme au RGIE et est réceptionnée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie. Elle est équipée d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA. La validité du certificat de conformité est de 5 ans.

Article 4 : Si l'installation est alimentée par un groupe électrogène, celui-ci est équipé d'une double isolation ou d'une liaison équipotential (câble de terre et piquet enfoncé dans la terre).

Article 5 : Les appareils doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

- NBN D51-003 Installations intérieures alimentées en gaz naturel et placement des appareils d'utilisation – Dispositions générales.
- NBN D51-004 Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations -- Installations particulières
- NBN D51-006 Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar.

Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995. L'attestation de conformité est fournie par un organisme d'inspection agréé BELAC et CERGA et a une validité de 2 ans.

Article 6 : L'étiquette comporte les indications obligatoires relatives au contenu de la bouteille :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant + logo du fabricant.
- Losanges de danger.
- Dénomination officielle du produit.
- N° UN + classification ADR (optionnel).
- Instructions du fabricant pour l'utilisation du produit + N° référence de l'étiquette.
- Eventuellement : composition du produit.

Article 7 : Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur dans un abri fermé à clé. Seules 2 bouteilles de gaz d'une contenance maximale de 12,5 kg sont admises sur place, une en service, et l'autre en réserve. La masse volumique en kg/dm³ du propane est de 0,515 à 15°C.

Article 8 : Les règles suivantes sont respectées en ce qui concernent les raccords flexibles :

- Le placement de flexibles en série est interdit ;
- Un flexible ne peut traverser aucune paroi ou cloison. Dans le cas contraire, l'utilisation d'un flexible de type RHT jaune conforme à la norme sera d'application.
- L'ensemble du flexible et des raccords doit rester accessible. Il ne peut pas être encastré ou noyé dans une matière ;
- Il est placé de telle sorte qu'il ne subit ni écrasement, ni traction, ni torsion.
- La longueur maximale du flexible est de 2 mètres.

Pour le gaz naturel, les flexibles sont en acier inoxydable avec raccords $\leq$ DN 15 conformes à la norme NBN EN 14800.

Pour le butane et propane (LPG), les flexibles sont en acier inoxydable ou en caoutchouc/matière synthétique avec les caractéristiques suivantes :

1. Pour le gaz détendu (c'est-à-dire entre le détendeur et l'appareil) :

Le flexible comporte les marquages suivants : Le nom ou la marque du fabricant, la norme (NBN EN 16436-1), la classe (classe 2 – MOP 10 bar), le diamètre intérieur en mm ($\leq$ 12,5 mm), les mots propane/butane ou une abréviation et la date de fabrication. La tresse extérieure est de couleur orange. Ce type de flexible ne peut être utilisé qu'entre un détendeur de bouteille et un réchaud, une cuisinière non encastrée ou un appareil d'utilisation manœuvrable. Les flexibles en acier inoxydable sont aussi utilisés et sont conformes si les raccords sont $\leq$ DN15 et NBN EN 14800. Si raccordement entre 1^{ère} et 2^{ème} détente $\Rightarrow$ NBN EN ISO 10380(2012) avec MOP $\geq$ PN 16.

2. Pour les gaz non détendus (c'est-à-dire entre des bouteilles ou entre des bouteilles et un coupleur-inverseur) :

Le flexible comporte les marquages suivants minimum : Le nom ou la marque du fabricant, la norme (DIN 4815-1), la classe (classe 3 – MOP 30 bar), le diamètre intérieur en mm, les mots propane/butane ou une abréviation et la date de fabrication. Les flexibles en acier inoxydable sont également utilisés et sont conformes à NBN EN ISO 10380 (2012).

Article 9 : Le flexible est remplacé dès l'apparition de fissures, crevasses ou toute autre déformation anormale et en tout cas au moins 5 ans après la date de fabrication.

Article 10 : Les raccords doivent être exécutés au moyen de colliers de serrage sur des têtes. Les colliers doivent être adaptés au diamètre extérieur du flexible et ne peuvent l'inciser ou l'endommager en aucune façon lors des opérations de montage et de sertissage.

Article 11 : Les bouteilles de gaz sont stockées en un seul endroit, spécialement prévu à cet effet sur une surface plane, sèche, protégée du soleil, étanche à l'air.

Article 12 : Les bouteilles de gaz sont fixées verticalement, en 2 points, au-dessus et en dessous du caisson. Les fixations par tendeurs sont interdites. L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz doit être possible en permanence.

Article 13 : La ventilation de l'espace de stockage des bouteilles de gaz est suffisante et adaptée au type de gaz (VH pour gaz naturel et VB pour LPG) pour éviter la stagnation de gaz en cas de fuite.

Article 14 : L'emplacement des bouteilles est signalé par le pictogramme ad hoc si celles-ci sont rendus invisibles de part son endroit.

Article 15 : Les appareils de cuisson ou casseroles contenant des graisses ou des huiles sont munis d'un couvercle métallique adapté à la fermeture complète du récipient.

Article 16 : Aucune matière inflammable, fumigène ou fondante ne peut se trouver autour des appareils de cuisson sur un rayon de 15 cm minimum.

Article 17 : La surface sur laquelle les appareils de cuisson sont posés est plane, stable et résistante à la chaleur. Les surfaces inégales ou bancales sont interdites. La fixation des appareils est conseillée ou exigée en fonction des risques. Les becs de cuisson fixés directement sur la bouteille sont interdits.

Article 18 : Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple de sécurité) qui permet de couper automatiquement l'arrivée du gaz en cas d'extinction de la flamme.